



# LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Siège : 32 rue d'Abbeville, 59400 CAMBRAI

☎ : 03 27 79 67 00 @ : [contact@liguehdfft.fr](mailto:contact@liguehdfft.fr) - 🌐 <https://liguehdfft.fr>

Pôle de Beauvais : BP 90966 60009 BEAUVAIS CEDEX

☎ : 06 24 63 23 63 @ : [contact.sportif@liguehdfft.fr](mailto:contact.sportif@liguehdfft.fr)

## JURY D'APPEL

### Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du jeudi 7 mai 2026 à 19 h 45

**Objet** : Appel du club Mers Le Tréport Eu TT de la décision de la commission sportive régionale du 2 avril 2026

**Présents** : Patrick Lustremant, Président du jury d'appel

Olivier Baudry, Jean-Pierre Condette, Jean-Pierre Delattre, Georges Gauthier, Olivier Jovet et Corinne Molins, membres du jury d'appel,

Jacques Deschamps, Président de la commission sportive,

Thomas Deshays, Secrétaire du club Mers Le Tréport Eu TT et capitaine de l'équipe Mers Le Tréport Eu TT 3

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article 33.6 du règlement intérieur.

Résumé des faits :

- Le 22 mars 2026, l'équipe Mers Le Tréport Eu TT 3 se déplace pour rencontrer l'équipe Coudun SL 5 au titre de la régionale 4 messieurs poule 5 à 14 heures 30. Le joueur Olivier Necker, de l'équipe Mers Le Tréport Eu TT 3, est inscrit sur la feuille de rencontre et est absent à l'appel de toutes ses parties. Le résultat de la rencontre est : Coudun SL 5 bat Mers Le Tréport Eu TT 3 par 10 parties à 4. Le juge-arbitre indique, au dos de la feuille de rencontre que le joueur Olivier Necker est absent suite à une panne de véhicule sur le trajet vers la salle.
- Le 2 avril 2026, la commission sportive régionale modifie le résultat de la rencontre comme suit : Coudun SL 5 bat Mers Le Tréport Eu TT 3 14-0 et 3-0 points rencontre, défaite par pénalité pour équipe incomplète.
- Le 10 avril 2026, le club Mers Le Tréport Eu TT fait appel de la décision de la commission sportive régionale en indiquant que la non-participation d'Olivier Necker est due à une panne de son véhicule et l'impossibilité d'être dépanné à temps pour disputer la rencontre.
- Le 19 avril 2026, Olivier Necker fait parvenir une attestation de son assurance indiquant l'appel téléphonique, la prise en charge du véhicule et son remorquage à Roye.
- Le 27 avril 2026, le jury d'appel régional est convoqué pour une séance en visioconférence le 7 mai 2026.

Vu le rapport de Patrick Lustremant, instructeur du dossier,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Après avoir entendu successivement Jacques Deschamps puis Thomas Deshays

Considérant que :

- L'article II.106 des règlements sportifs fédéraux autorise un capitaine à comprendre dans sa liste, à ses risques et périls, des joueurs absents au moment même du tirage au sort ;
- L'article II.117 des règlements sportifs fédéraux prévoit qu'un joueur absent à l'appel de toutes ses parties peut entraîner, pour l'équipe à laquelle il appartient, une sanction pouvant aller de la pénalité financière à la défaite par pénalité et au forfait avec incidences financières ;
- L'article I.201 des règlements sportifs fédéraux précise que la décision de la défaite par pénalité appartient à la commission sportive compétente qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, attribuer le point de la défaite ;
- L'article 8 du règlement sur le championnat par équipes régional indique que les équipes doivent être complètes dans toutes les divisions du championnat régional messieurs ;
- Le document fourni par l'assurance du joueur Olivier Necker indique un appel à IMA assistance France à 13 heures 41 ;
- Il était matériellement impossible, pour un joueur de l'équipe de Mers Le Tréport Eu TT 3, d'effectuer un aller-retour afin de permettre à Olivier Necker d'être présent à l'appel de son nom ;

Par ces motifs, à titre exceptionnel et sans que cela puisse faire jurisprudence, le jury d'appel, conformément à l'article 33.4 du règlement intérieur, décide de modifier la décision de la commission sportive régionale :

Coudun SL 5 bat Mers Le Tréport Eu TT 3 14-0 défaite par pénalité pour équipe incomplète et 3-1 points rencontre, sans incidence financière

Conformément à l'article I.101 des règlements sportifs fédéraux, cette décision est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral dans les 15 jours suivant la notification.

Jean-Pierre Delattre  
Membre du jury d'appel

Patrick Lustremant  
Président du jury d'appel

